

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 25/10/2023

Références : DEP-MAN-2023-000123
Code AIOT : 0006412928

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

855, rue René Descartes
13100 Aix-en-Provence

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement CMSE (ex PERASSO) implanté Ile du Chat 04210 Valensole. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE (ex PERASSO)
- Ile du Chat 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006412928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire hors d'eau et en eau sur parcelle agricole

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des Déchets (PGD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage –lixiviats	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage –catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets – Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion est existant et en cohérence avec le terrain. Il doit cependant être renouvelé et mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage, lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que les seuls déchets d'extraction (terres arables) sont présents sur le site sont les terres de découvertes. Ils sont stockés pendant la première phase quinquennale au Nord-Est, au niveau de la bande réglementaire des 10 m. Le volume maxi est de 4 500 m³. Le stockage est temporaire pendant la première phase quinquennale. Les matériaux extraits sont évacués sur le site voisin de CMSE (Lazard) installations de traitement de matériaux ou ils sont lavés. Les limons issus du lavage sont évacués et stockés sur la carrière CMSE de Clarency sur la commune de Valensole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté : • qu'il n'y a pas de perte d'intégrité de la zone de stockage, • que des analyses agronomiques des terres de découvertes sont réalisées avant et après la remise en état • que le risque d'instabilité négligeable, fortement limité par les moyens de prévention mis en œuvre, • que les sols supports sont non compressibles, • que les aménagements sont réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, ...), • que la surveillance régulière par le chef de carrière et les relevés topographiques annuels sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que le suivi est assuré au travers du plan de gestion des déchets et des terres non polluées. Ce plan (PGD) définit les zones de stockage. Un plan des zones de stockage retrace l'implantation. Cependant, une source d'erreur (carré bleu sur le plan) est formalisée sur le plan, qu'il conviendra de supprimer.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de modifier le plan joint au PGD afin de lever tout doute sur l'implantation des terres de découvertes stockées.(carré bleu)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que l'exploitant a établi un plan topographique. Cependant, sur le plan topographique ne sont pas localisées les zones de stockage temporaire correspondantes.

Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de matérialiser les zones de stockages du PGD sur le plan topographique d'exploitation fourni annuellement à l'inspection. Le plan topographique ainsi que le PGD sont donc à réactualiser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. En l'espèce l'AP n°2021-102-06 précise ces points au 4.2.2 & 4.2.3.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que l'arrêté d'autorisation prévoit la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Article 4.2.2 pour le suivi de la qualité des eaux, article 4.2.3 pour le suivi du niveau de la nappe alluviale. Pour la qualité des sols, un suivi agronomique des terres de découvertes est mis en place à l'article 8.2.1.4
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage –lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : • au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; • à la récupération et au traitement des lixiviats ; • à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que ce point de contrôle est sans objet pour ce type d'installation. Aucune disposition de cet ordre ne figure dans l'AP n°2021-102-06.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage –catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que ce point de contrôle est sans objet pour ce type d'installation et d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, présence PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que le plan de gestion (PGD) a été fait dans le cadre du DDAE en 2017 et que compte tenu de l'arrêté d'autorisation en date du 12/04/2021, ce plan est donc à actualiser pour la période de 2022 à 2027.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de réactualiser le PGD pour la période de 2022 à 2027 en tenant compte des observations de l'inspection du 13/04/2023 sur le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que le plan de gestion contient au moins la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets

d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation par phase quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Lors de l’inspection du 13/04/2023, l’inspection a constaté que le lieu d’implantation (plans) de l’installation de gestion des déchets correspond à celui indiqué dans le PGD. Cependant, compte tenu de l'avancement des travaux d'extraction, l'exploitant doit actualiser le plan en fonction de l'avancé des travaux.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant d'actualiser le plan et le PGD en fonction de l'avancé des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Lors de l’inspection du 13/04/2023, l’inspection a constaté : que les modes de traitement mis en œuvre sont en concordances avec la description faite dans le PGD, que les seuls déchets d’extraction (terres arables) présents sur le site sont les terres de découvertes qui serviront au remblayage et à la remise en état. Les matériaux extraits sont évacués sur le site voisin de CMSE (Lazard) installations de traitement de matériaux ou ils sont traités, lavés. Les limons issus du lavage sont évacués et stockés sur la carrière CMSE de Clarency sur la commune de Valensole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que le plan de gestion contient la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement et notamment : • les Impacts potentiels sur l'environnement, • les moyens de prévention pour réduire les impacts, • les procédures de contrôles et de surveillances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées dans le PGD à savoir: • le relevé topographique annuel, • la surveillance régulière par le chef de carrière, • la mise en place d'un plan de surveillance sur les poussières environnement par jauges owen;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté : • que la remise en état est effectuée à l'avancement des travaux, • que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'AP d'autorisation et en

concordance avec le PGD; Elle est terminée par phase quinquennale à la fin de chaque phase quinquennale. Pour la 1ère phase, la remise en état sera terminée en février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que le plan de gestion ne contient pas une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. En effet, le terrain d'exploitation se situe sur des parcelles agricoles sur lesquelles sont stockées les terres de découvertes (terres agricoles identiques). Le PGD est en cohérence avec le terrain en cela que l'état du terrain n'est pas susceptible de subir des dommages dus aux zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets – Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2023, l'inspection a constaté que l'étude de danger de l'autorisation environnementale de février 2017 ne prend pas en compte le stockage des déchets d'extraction. Seul le risque de glissement de terrain lié aux excavations est pris en compte. Cependant, compte tenu du type de stockage (mise en merlon des terres de découvertes sur 3 m de hauteur maxi) , qu'il n'y a pas de risque de perte d'intégrité du stockage, que les moyens de prévention mis en œuvre durant l'exploitation il n'y a pas de danger particulier lié à ce type de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet